

Besoins des usines de transformation du bois et processus afférents



Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Division de l'évaluation de la demande
5700, 4^e Avenue Ouest, A-202
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8644
Télécopieur : 418 643-9534

David Salmon, agent en développement industriel
Denis Belley, conseiller en développement industriel
Martin Déry, chef

Table des matières

Introduction.....	3
Définitions	3
Besoins d'une usine.....	3
Capacité maximale (capacité d'une usine).....	3
Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois (permis d'usine).....	3
Garantie d'approvisionnement	3
Registre forestier	4
Applications de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.....	4
Besoins d'une usine.....	4
Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois (permis d'usine).....	5
Lien entre le permis et les besoins d'une usine	5
Révision quinquennale	5
Procédure de demande de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois	5
Méthodes d'évaluation des besoins.....	8
Principes généraux de l'évaluation des besoins.....	8
ANNEXE.....	10
ANNEXE 1 : Articles de la LADTF.....	11

Liste des figures

Figure 1 : Intrants généraux menant à la modification ou à la délivrance d'un permis d'usine.....	7
Figure 2: Méthodologie générale d'évaluation des besoins	9

Introduction

Ce document définit les termes et met en relief les articles de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier relativement aux besoins d'une usine de transformation du bois. Il décrit également le processus d'évaluation des besoins des usines de transformation du bois de même que de l'attribution de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, notamment dans le contexte de la révision quinquennale des garanties d'approvisionnement.

Définitions

Besoins d'une usine

Les **besoins d'une usine** sont définis par la quantité ou le volume annuel de matières premières requis pour le maintien de son exploitation tout en réalisant ses objectifs de productivité, de rentabilité et de maintien des emplois. Il est exprimé par la quantité de matières premières que l'usine consomme de façon courante sur une période de temps suffisamment longue pour en tirer une moyenne annuelle, qualifiée alors d'habitude de consommation.

Capacité maximale (capacité d'une usine)

La capacité maximale est calculée à partir du volume horaire consommé réel (m³/heure), selon les habitudes normales, projeté sur un nombre maximal de factions annuelles. Cette valeur peut être calculée à titre indicatif seulement. Le besoin réel ne peut jamais atteindre la capacité maximale d'une usine. Cette notion théorique tend à surévaluer une capacité réelle à trois factions, puisque la productivité décline généralement en fonction du nombre de factions.

Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois (permis d'usine)

Un **permis d'usine** est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le Gouvernement du Québec au Règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8). Le permis d'usine autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis. Cette disposition s'applique à toutes les usines dont la consommation annuelle est de 2 001 mètres cubes (m³) ou plus. Ainsi, pour les usines consommant plus de 2 000 m³, ce permis d'usine est nécessaire pour obtenir une garantie d'approvisionnement (GA) sur le territoire public notamment. Les volumes inscrits au permis d'usine représentent les volumes maximums et les essences qui peuvent être transformés.

Garantie d'approvisionnement

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit, à l'article 90, que la **garantie d'approvisionnement** confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie.

Registre forestier

Le registre forestier est une obligation légale présentée sous forme d'une enquête annuelle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Il permet de connaître, pour chacune des usines assujetties au Règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois, les heures d'exploitation, la production, la consommation de matière ligneuse, etc., et d'en établir le bilan matière. Chaque titulaire de permis d'usine doit remplir le registre et le retourner au Ministère où il est compilé et traduit sous forme de base de données. Dans le cas où le titulaire ne remplirait pas cette obligation, le permis d'usine, qui est délivré annuellement, ne serait pas renouvelé.

Applications de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Besoins d'une usine

Les articles 91, 105 et 106 (voir texte intégral à l'annexe 1) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier font mention des besoins des usines de transformation du bois. Le vocable « besoins » est utilisé puisqu'il est défini comme l'ensemble de tout ce qui apparaît « être nécessaire » à l'existence. Une usine de transformation du bois requiert un volume d'essences déterminées pour fonctionner convenablement. Cette notion permet d'appuyer la décision du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs au regard de l'attribution des bois.

Ainsi les articles 91, 105 et 106 de la Loi se résument comme suit :

- L'article 91 est applicable lorsque le ministre consent une nouvelle garantie d'approvisionnement. Cet article mentionne que le ministre détermine les volumes de bois qui peuvent être achetés par un bénéficiaire en application de sa garantie en tenant compte, notamment, des besoins de l'usine de transformation du bois.
- L'article 105 mentionne qu'à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières, le ministre peut réviser la garantie d'approvisionnement en tenant compte, entre autres, des besoins de l'usine.
- L'article 106 est applicable lorsque de nouvelles possibilités forestières entrent en vigueur avant la fin de la période quinquennale. Dans ces circonstances, le ministre peut réviser les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement. L'article mentionne également que le ministre peut réviser les volumes indiqués à la garantie en cours d'année, si des changements dans les besoins de l'usine surviennent notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois (permis d'usine)

Comme il est défini précédemment, un permis est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois.

Lien entre le permis et les besoins d'une usine

Le volume reconnu au permis d'usine équivaut à ses besoins en bois (essence et volume). De plus, cette approche permet d'éviter toute confusion chez le client. Une modification du permis d'usine sera normalement justifiée par un changement des besoins.

Révision quinquennale

Puisque le ministre tient compte notamment des besoins des usines de transformation du bois lors de sa révision quinquennale des possibilités forestières, il doit procéder à une mise à jour de ceux-ci. Lors de cet exercice, les besoins de toutes les usines sont vérifiés à l'aide des données de production, d'observations des installations, etc. Ce processus a pour but d'arrimer les besoins avec la réalité des industriels. La figure 1 schématise les instruments menant à la modification ou à la délivrance d'un permis d'usine.

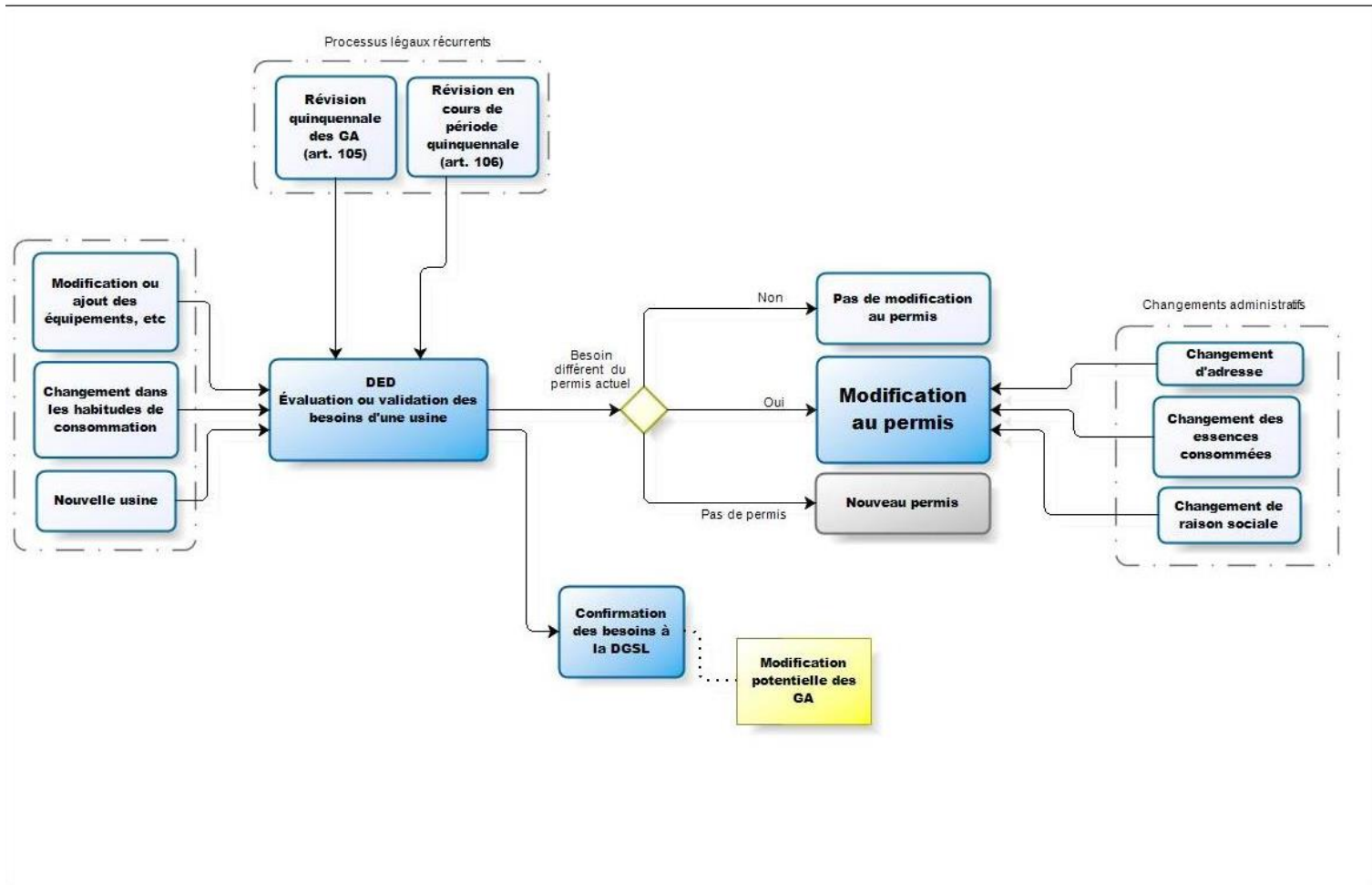
Procédure de demande de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois

Au moment où s'amorce la construction d'une usine ou le redémarrage d'une usine fermée, la société fait une demande de permis d'usine dans laquelle elle indique les sources d'approvisionnement projetées qui pourraient être notamment de source publique (garantie d'approvisionnement). Dans tous les cas de demande de permis d'usine, le ministre doit valider les besoins de l'usine afin de déterminer la classe de consommation apparaissant au permis de cette dernière. Il en est de même pour une demande d'augmentation de consommation au permis d'usine ou pour une demande de volume de bois additionnel de source publique ou non.

Dans le cas particulier d'un projet d'investissement ou de changement dans les habitudes de consommation, le ministre étudie les paramètres de production-consommation soumis dans le plan d'affaires ou la demande, et les valide à l'aide de comparables. Il évalue les besoins de l'usine sur cette base. En outre, pour un projet, l'engagement du ministre envers la société peut être conditionnel et mentionner que les besoins de l'usine et les volumes en garantie d'approvisionnement pourraient être révisés à la baisse à la suite de la mise en service de l'usine si le scénario présenté ne se réalise pas comme prévu. En effet, dans l'éventualité où le projet ne se concrétise pas au cours de la prochaine année ou se réalise de façon partielle, le ministre se réserve le droit de réviser le permis d'usine en fonction des paramètres de production les plus récemment observés de ladite usine. Cette notion permet un contrôle plus efficace des volumes en demande, favorise l'utilisation optimale des bois de forêt publique, assure la participation de l'ensemble des usines avec un marché libre (Bureau de mise en marché du bois) ainsi que le remplacement des autres sources (notamment la forêt privée et les importations) par des bois de forêt publique.

Dans les autres cas, les besoins font l'objet d'une réévaluation si des modifications ont été apportées aux équipements, à l'organisation du travail ou aux habitudes de consommation. Toutefois, si aucune modification dans l'organisation du travail, des habitudes de consommation ou des équipements n'est survenue depuis le dernier calcul des besoins, celui-ci est réputé conforme.

Figure 1 : Intrants généraux menant à la modification ou à la délivrance d'un permis d'usine



Méthodes d'évaluation des besoins

Principes généraux de l'évaluation des besoins

Lors du renouvellement des garanties d'approvisionnement tous les cinq ans, il y a révision des besoins des usines. Cette opération touche toutes les usines bénéficiant d'une garantie d'approvisionnement. La figure 2 illustre la méthodologie générale d'évaluation des besoins. Les principes qui guident le choix de la valeur des paramètres retenus pour l'évaluation des besoins sont basés sur les déclarations inscrites dans les registres forestiers des cinq dernières années.

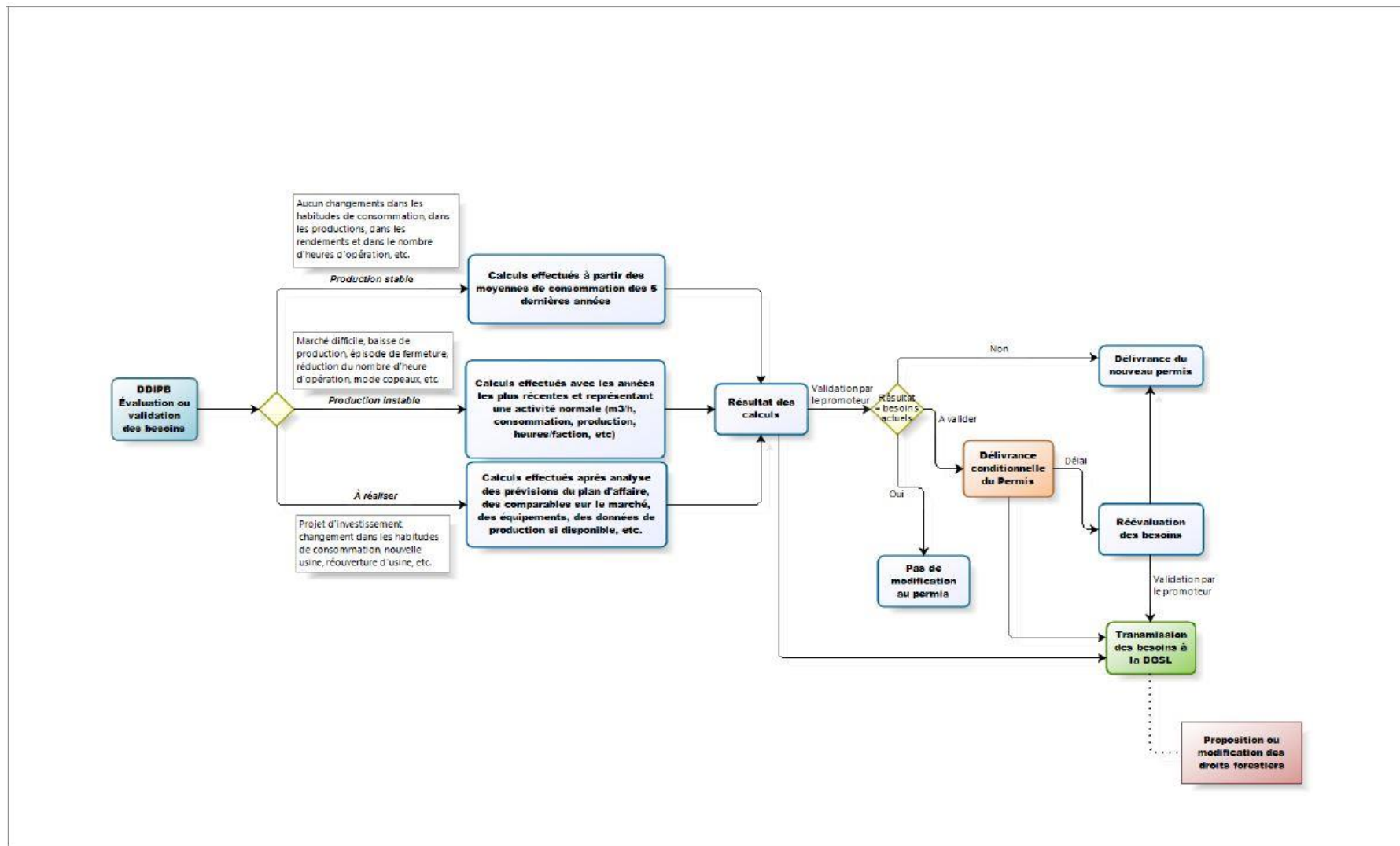
La consommation horaire (m^3 /heure) est l'élément principal du calcul, car elle est indépendante du nombre d'heures d'exploitation, de la cadence de l'usine ou de la disponibilité de la matière première. Ainsi, la multiplication des heures d'exploitation et de la consommation horaire produit les besoins de l'usine. Toutefois, certains critères pourraient faire en sorte que des années du registre forestier ne soient pas considérées dans l'évaluation, par exemple dans le cas d'une usine de sciage, un rendement de sciage ($m^3/mpmp^1$) inadéquat engendré par une forte mise en copeaux de bois; une modification des équipements entraînant un rodage; une modification dans l'organisation du travail créant une fluctuation importante dans le rythme de consommation, etc.

Les paramètres choisis doivent évidemment refléter la réalité dans un cadre normal d'exploitation. Ce cadre dit normal considère habituellement des factions complètes sur une base de 48 semaines d'activité par année.

Toujours dans le contexte du renouvellement des garanties d'approvisionnement tous les cinq ans, une fois l'analyse complétée, une lettre décrivant les paramètres de consommation m^3/h et le nombre de factions utilisées pour le calcul des besoins est transmise à l'usine de transformation du bois concernée. À partir de la date de réception de la lettre, le répondant de l'usine a 30 jours pour présenter ses commentaires et observations ou encore pour demander une révision des besoins. Dans ce contexte, il doit justifier cette demande et démontrer, preuve à l'appui, avec des rapports de production représentant plus de 40 jours d'activité choisis au hasard au cours d'une période, les paramètres qui devraient être utilisés pour le calcul des besoins. Dans des cas plus spécifiques ou des projets ou des modifications de l'organisation du travail sont en cours, les paramètres de production-consommation projetés sont confrontés à des comparables et les besoins sont évalués sur cette base. Ce faisant, le permis d'usine pourrait être délivré selon certaines conditions.

¹ Mpmp: mille pieds mesure de planche

Figure 2: Méthodologie générale d'évaluation des besoins



ANNEXE

ANNEXE 1 : Articles de la LADTF

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

91. Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

2010, c. 3, a. 91; 2013, c. 2, a. 19.

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisées au cours des cinq dernières années;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;

4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

2010, c. 3, a. 105; 2013, c. 2, a. 31.

106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46. Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 105. Lorsqu'il révisé les

volumes en raison d'une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l'article 105.

2010, c. 3, a. 106; 2013, c. 2, a. 32.

174. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.

2010, c. 3, a. 174.